

Arrêté modifiant l'arrêté du 29/12/2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/2014 portant autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Creil, à échéance du 29/12/2019 ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de la commune de Creil, portant sur le(s) périmètre(s) délimité(s) comme suit :

> **PERIMETRE 1 :**

- du 5 au 91 rue Gambetta - 60100 CREIL
- rue Georges Stephenson - 60100 CREIL
- place du Général de Gaulle - 60100 CREIL
- rue Despinas - 60100 CREIL
- place Brobeil - 60100 CREIL
- rue Ferdinand Pelloutier - 60100 CREIL
- quai d'Aval - 60100 CREIL
- place Carnot - 60100 CREIL

> **PERIMETRE 2 :**

- rue Louis Blanc - 60100 CREIL
- rue Faure Robert - 60100 CREIL
- rue des Usines - 60100 CREIL
- rue de Gournay - 60100 CREIL
- rue de la Villageoise - 60100 CREIL
- rue de Tumerelle - 60100 CREIL

> **PERIMETRE 3 :**

- quai d'Aval - 60100 CREIL
- passerelle Nelson Mandela - 60100 CREIL
- quai d'Aval - 60100 CREIL
- passerelle Nelson Mandela - 60100 CREIL
- impasse de la Verrerie - 60100 CREIL
- rue Jean Jaurès - 60100 CREIL
- rue du Port - 60100 CREIL

> **PERIMETRE 4 :**

- D1016 (entre l'intersection avec l'avenue du Tremblay et celle de l'avenue de la Forêt d'Halatte) - 60100 CREIL
- avenue du Tremblay - 60100 CREIL
- route de Vaux - 60100 CREIL
- chemin du fond de Vaux - 60100 CREIL
- du 2 au 1 avenue de la Forêt d'Halatte - 60100 CREIL

> **PERIMETRE 5 :**

- D1016 (entre l'intersection avec la route Vaux et celle de la Route de Chantilly) - 60100 CREIL
- du 261 au 789 route de Vaux - 60100 CREIL
- rue Emile Zola - 60100 CREIL
- du 40 au 2 rue Michelet - 60100 CREIL
- du 11 au 75 rue de la République - 60100 CREIL
- du 1 au 35 rue Léon Blum - 60100 CREIL
- route de Chantilly - 60100 CREIL

> **PERIMETRE 6 :**

- D201 (entre l'intersection avec le Pont de l'Oise et celle de la route de Chantilly) - 60100 CREIL
- route de Chantilly - 60100 CREIL
- rue Léon Blum - 60100 CREIL
- du 110 au 20 rue de la République - 60100 CREIL
- place du 8 Mai - 60100 CREIL
- allée de la Faïencerie - 60100 CREIL

> **PERIMETRE 7 :**

- chemin de l'Ile - 60100 CREIL
- passerelle face à PIUT - 60100 CREIL
- allée de la Faïencerie - 60100 CREIL
- place du 8 mai - 60100 CREIL
- du 20 au 2 rue de la République - 60100 CREIL

> **PERIMETRE 8 :**

- rue Henri Pauquet - 60100 CREIL
- avenue de l'Europe - 60100 CREIL
- chemin Henri Letien - 60100 CREIL
- rue Charles Somasco - 60100 CREIL
- quai d'Amont - 60100 CREIL
- du 4 au 64 rue Gambetta - 60100 CREIL

- 67 -

- 68 -

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/10/2016.

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude VILLEMANN, Maire de la commune de Creil, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour les périmètres sus-indiqués, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de Supervision Urbaine.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex  
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.1130  
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29/12/2014. Ce nouvel arrêté est valable jusqu'au 29/12/2019, date initiale de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 16 – Le sous-préfet de Senlis, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex  
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.1130  
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)

Arrêté modifiant l'arrêté du 11/12/2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/12/2013 portant autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Chevrières à échéance du 11/12/2018 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé COSME, Maire de la commune de Chevrières, portant sur le(s) périmètre(s) délimité(s) comme suit :

> **PERIMETRE 1 :**

- rue du Souvenir - 60710 CHEVRIERES
- rue de la Galette (à partir du croisement avec la rue du Souvenir) - 60710 CHEVRIERES
- La Terrière - 60710 CHEVRIERES
- rue de Compiègne (entre La Terrière et la rue de la Gare) - 60710 CHEVRIERES
- rue de Beauvais (entre la rue de la Gare et la rue de Grandfresnoy) - 60710 CHEVRIERES
- rue de Grandfresnoy (entre la rue de Beauvais et la rue du Souvenir) - 60710 CHEVRIERES

> **PERIMETRE 2 :**

- rue de Beauvais (entre la rue Pasteur et la rue de la Gare) - 60710 CHEVRIERES
- rue de Compiègne (entre la rue de la Gare et la rue de Boitel) - 60710 CHEVRIERES
- rue Michel Boitel - 60710 CHEVRIERES
- rue Antoine Bulloz (entre la rue de Boitel et la rue de la gare) - 60710 CHEVRIERES
- rue la Gare (entre de la rue A. Bulloz et la rue Guynemer) - 60710 CHEVRIERES
- rue Guynemer (entre la rue de la Gare et la rue Pasteur) - 60710 CHEVRIERES
- rue Pasteur - 60710 CHEVRIERES

> **PERIMETRE 3 :**

- rue de Beauvais (entre le chemin de Pranleux et la rue de l'Armistice) - 60710 CHEVRIERES
- rue de l'Armistice (entre la rue de Beauvais et la rue de la Libération) - 60710 CHEVRIERES
- rue de la Libération (entre la rue de l'Armistice et la rue Parmentier) - 60710 CHEVRIERES
- rue Parmentier (entre la rue de la Libération et le chemin de Pranleux) - 60710 CHEVRIERES
- chemin de Pranleux - 60710 CHEVRIERES

> **PERIMETRE 4 :**

- rue de Compiègne (entre la rue de la République et le n°1088 de la rue Compiègne - 60710 CHEVRIERES
- rue de Compiègne (entre le n°1088 et la rue E. Souplet) - 60710 CHEVRIERES
- rue Edmond Souplet (entre la rue de Compiègne et la rue des Rosiers) - 60710 CHEVRIERES
- rue des Rosiers (entre la rue E. Souplet et la rue St Sulpice) - 60710 CHEVRIERES
- rue Saint Sulpice (entre la rue des Rosiers et la rue de la République) - 60710 CHEVRIERES
- rue de la République (entre la rue St Sulpice et la rue de Compiègne) - 60710 CHEVRIERES

> **PERIMETRE 5 :**

- rue Antoine Bulloz (entre la rue de la Gare et la chaussée Durand) - 60710 CHEVRIERES
- chaussée Durand - 60710 CHEVRIERES
- rue de Verberie (entre la chaussée Durand et le n°20 de la rue de Verberie - 60710 CHEVRIERES
- rue de Verberie (entre le n°20 et la rue de la Gare) - 60710 CHEVRIERES
- rue de la Gare (entre la rue Verberie et la rue Bulloz) - 60710 CHEVRIERES

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/10/2016.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Hervé COSME, Maire de la commune de Chevrières est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour les périmètres sus-indiqués, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0195.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi** : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de police municipale.

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11/12/2013. Ce nouvel arrêté est valable jusqu'au 23/10/2020, date initiale de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 16 – Le sous-préfet de Compiègne, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **17 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté modifiant l'arrêté du 07/04/2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/04/2014 portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement DOCKS DE L'OISE – POINT P, situé(e) 14 Rue du Wage 60000 BEAUVAIS à échéance du 07/04/2019 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle LASNE, responsable achats hors négoce, pour son établissement, portant sur la modification des finalités du système ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/10/2016.

#### ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 07/04/2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Madame Isabelle LASNE, responsable achats hors négoce, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;  
- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 – Le sous-préfet de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Blaise GOURTAY



Arrêté modifiant l'arrêté du 28/10/2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2013 portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement CARREFOUR, situé(e) 9 Avenue Montaigne 60000 BEAUVAIS à échéance du 28/10/2018 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane DONNET, directeur, pour son établissement, portant sur la modification du déclarant, de la personne responsable du droit d'accès aux images et de la durée de conservation des images ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/10/2016.

#### ARRETE

Article 1er -- L'article 1er de l'arrêté du 28/10/2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Stéphane DONNET, directeur de l'établissement Carrefour, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté du 28/10/2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Prévention des Risque.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 3 – L'article 6 de l'arrêté du 28/10/2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 – Le sous-préfet de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Blaise GOURTAY

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire Denise LANNOYE-SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX, situé 726 rue Frédéric Khulmann 60870 RIEUX.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/10/2016 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame le Maire Denise LANNOYE-SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0302.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi ; prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.



Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Blaise GOURTAY



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire Denise LANNOYE-SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX, situé au niveau de l'intersection de la rue Frédéric Khulmann avec la rue du Quai de l'Oise 60870 RIEUX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/10/2016 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame le Maire Denise LANNOYE-SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0303.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

PRÉFET DE L'OISE

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou la visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Clermont et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

Arrêté modifiant l'arrêté du 23/03/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/03/2015 portant autorisation du système de vidéoprotection de la commune de RIEUX à échéance du 23/03/2020 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire Denise LANNOYE-SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX portant sur le(s) périmètre(s) délimité(s) comme suit :

> PERIMETRE 1 :

- rue du Château - 60871 RIEUX
- chemin dit de "l'Avenue" - 60871 RIEUX
- rue du Vieux Château - 60781 RIEUX
- rue Fanny Duvivier (entre la rue du Vieux Château et le n°75 bis de la rue F. Duvivier) - 60781 RIEUX
- du 96 au 40 rue Fanny Duvivier - 60781 RIEUX

> PERIMETRE 2 :

- rue des Peupliers - 60871 RIEUX
- rue Fanny Duvivier (entre la rue des Peupliers et la place Edmond Roguet) - 60781 RIEUX
- place Edmond Roguet - 60781 RIEUX
- du 2 rue Mauguet à l'intersection avec la rue de la Vanne - 60781 RIEUX
- du 17 rue Mauguet à l'intersection avec la rue Montagne - 60781 RIEUX
- du 1 au 4 rue de la Montagne - 60781 RIEUX
- rue des Rétaux - 60781 RIEUX
- du 2 au 16 rue des Tilleuls - 60781 RIEUX

> PERIMETRE 3 :

- rue Joseph Havy (entre la place Edmond Roguet et le cimetière) - 60871 RIEUX
- bretelle Jean Carette (côté Village) - 60871 RIEUX
- impasse Labbé - 60871 RIEUX
- impasse Labbé - 60871 RIEUX
- du 11 rue Jean Carette à la place Edmond Roguet - 60871 RIEUX



> PERIMETRE 4 :

- chemin communal n°1 de Rieux à Brenouille - 60871 RIEUX
- allée Maricourt (entre le chemin communal n°1 et la rue Champtraine) - 60871 RIEUX
- rue de Champtraine - 60871 RIEUX
- sente de Champtraine - 60871 RIEUX
- voie de parking de la gare - 60871 RIEUX
- bretelle rue Jean Carette (côté gare) jusqu'au rond point - 60871 RIEUX
- bretelle Jean Carette (côté village) - 60871 RIEUX
- chemin et passerelle du Cimetière - 60871 RIEUX

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/10/2016.

ARRETE

Article 1er – Madame le Maire Denise LANNOYE-SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour les périmètres sus-indiqués, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 23/03/2015. Ce nouvel arrêté est valable jusqu'au 23/03/2020, date initiale de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 16 – La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Oise, notamment chargée de l'arrondissement de Clermont, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Blaise GOURTAY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL  
A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'OISE (UDSPO)  
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Martin préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour la formation aux premiers secours au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne Decottignies, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du Ministère de l'Intérieur ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présenté par le président de l'Union Départementale des Sapeurs pompiers de l'Oise ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise, sise 2 avenue de Bury Saint Edmunds à Compiègne (60200), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

**ARTICLE 3 :** L'Union Départementale des Sapeurs pompiers de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément, accordé par le présent arrêté, peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Dans ce cas, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
AU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'OISE DE LA FEDERATION FRANCAISE  
D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS  
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Martin préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 1996 modifié portant agrément à la fédération française d'études et de sports sous-marin pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne Decottignies, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du Ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément, présentée par le président du comité départemental Oise de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le comité départemental Oise de la fédération française d'études et de sports sous-marins, sis 1 rue Desgroux, Hôtel de ville à Beauvais (60000), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

- 127

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

**ARTICLE 3 :** Le comité départemental Oise de la fédération française d'études et de sports sous-marins s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément, accordé par le présent arrêté, peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Dans ce cas, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES

- 128



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Clairoix**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 18 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Clairoix sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



- 199

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Clairoix suivants :

A39 ; A329 ; A681 ; AD12 ; B196 ; B238 ; B358 ; B383 ; B385 ; B409 ; B468 ; B642 ; B657 ; B677 ; B681 ; B767 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Clairoix peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Clairoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

- 130 -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Couloisy

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 20 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Couloisy sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



-131-

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Couloisy suivant :

AB 130 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Couloisy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Couloisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

-132-



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant présomption de biens sans maître  
dans la commune de Pierrefitte-en-Beauvaisis**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Pierrefitte-en-Beauvaisis sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Pierrefitte-en-Beauvaisis suivants :

A 3 ;  
C 266.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Pierrefitte-en-Beauvaisis peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Pierrefitte-en-Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaisé GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Jaulzy

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 28 juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Jaulzy sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Jaulzy suivants :

A 1 ;  
B 235.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Jaulzy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Jaulzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Le Plessier sur Saint Just**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 23 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Le Plessier sur Saint Just sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



- 137

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Le Plessier sur Saint Just suivants :

D181; D192 . D204 ; D205 . D207 ; D223 ; D233 ; D250 ; D253 ; D266; D269 ; D271 ; D279 ; D280 ; D286 ; D304; D320

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Le Plessier sur Saint Just peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Le Plessier sur Saint Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

- 138



PRÉFET DE L'OISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,  
en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n°723 – « Opérations Immobilières nationales et des administrations centrales »
- n°724 – « Opérations Immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 4 :** M. Patrick DESCAMPS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**ARTICLE 5 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 JAN. 2017**

Le Préfet,



Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet d'aménagement sur le site du Clos du Roy  
sur le territoire de la commune de Gouvieux

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 27 janvier 2017 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune de Gouvieux sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet d'aménagement sur le site du Clos du Roy, dans le cadre des études préalables ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune de Gouvieux, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Gouvieux en vue de réaliser les investigations suivantes :

- un levé topographique de la zone réalisé par un géomètre ;
- des visites de site dans le cadre d'une expertise écologique réalisée par un bureau d'études spécialisé en environnement ;
- des sondages géotechniques par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine ;
- des visites de site dans le cadre des études de définition d'un projet d'aménagement réalisées par un bureau d'étude d'urbanisme.

-166-

-142-



Ces études sont nécessaires afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet d'aménagement sur le site du Clos du Roy sur le territoire de la commune de Gouvieux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Le maire de la commune de Gouvieux est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Gouvieux.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

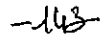
**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Gouvieux et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



COMMUNE	SECTION	PARCELLE	NOM	ADRESSE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )
GOUVIEUX	AK	0109	Mme VUILHORGNE YVETTE	4 rue du Docteur Vincent 60270 GOUVIEUX	1 384
			M. BOUSSILLON PASCAL	12 rue des Pouys 65240 GUCHEN	
			M. BOUSSILLON MARCEL	53 rue de Chantilly 60270 GOUVIEUX	
GOUVIEUX	AK	0110	Mme VUILHORGNE YVETTE	4 rue du Docteur Vincent 60270 GOUVIEUX	515
			M. BOUSSILLON PASCAL	12 rue des Pouys 65240 GUCHEN	
			M. BOUSSILLON MARCEL	53 rue de Chantilly 60270 GOUVIEUX	
GOUVIEUX	AK	0111	M. Et Mme BREUZET JEROME	CLOS DU ROY 60270 GOUVIEUX	1 557
GOUVIEUX	AK	0781	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	3 889
GOUVIEUX	AK	0782	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	6 524
GOUVIEUX	AK	0783	LE JASMIN	79 rue du Connetable 60270 GOUVIEUX	6 854
GOUVIEUX	AK	0784	LE JASMIN	79 rue du Connetable 60270 GOUVIEUX	7 511
GOUVIEUX	AK	0790	M. et Mme ZBYNOVSKY VLADIMIR	3 allée de la piscine 60270 GOUVIEUX	62
GOUVIEUX	AK	0791	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	664
GOUVIEUX	AK	0803	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	18 120
GOUVIEUX	AK	0805	M. Et Mme BREUZET JEROME	CLOS DU ROY 60270 GOUVIEUX	18 462
GOUVIEUX	AR	0049	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILLENNE	11 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY	1 091
GOUVIEUX	AR	0050	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILLENNE	11 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY	8 986
GOUVIEUX	AR	0051	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILLENNE	11 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY	2 678
GOUVIEUX	AR	0052	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILLENNE	11 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY	9 230
GOUVIEUX	AR	0057	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILLENNE	11 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY	3 956
GOUVIEUX	AR	0297	STE LA HAIE DENET	32 avenue Kleber 75016 PARIS 16	15 000
GOUVIEUX	AR	0298	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	6 105
GOUVIEUX	AR	0299	STE LA HAIE DENET	32 avenue Kleber 75016 PARIS 16	23 063
GOUVIEUX	AR	0484	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	77
GOUVIEUX	AR	0490	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILLENNE	11 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY	130
GOUVIEUX	AR	0492	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	8 883
GOUVIEUX	AR	0493	Commune DE GOUVIEUX	48 rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX	12

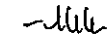
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

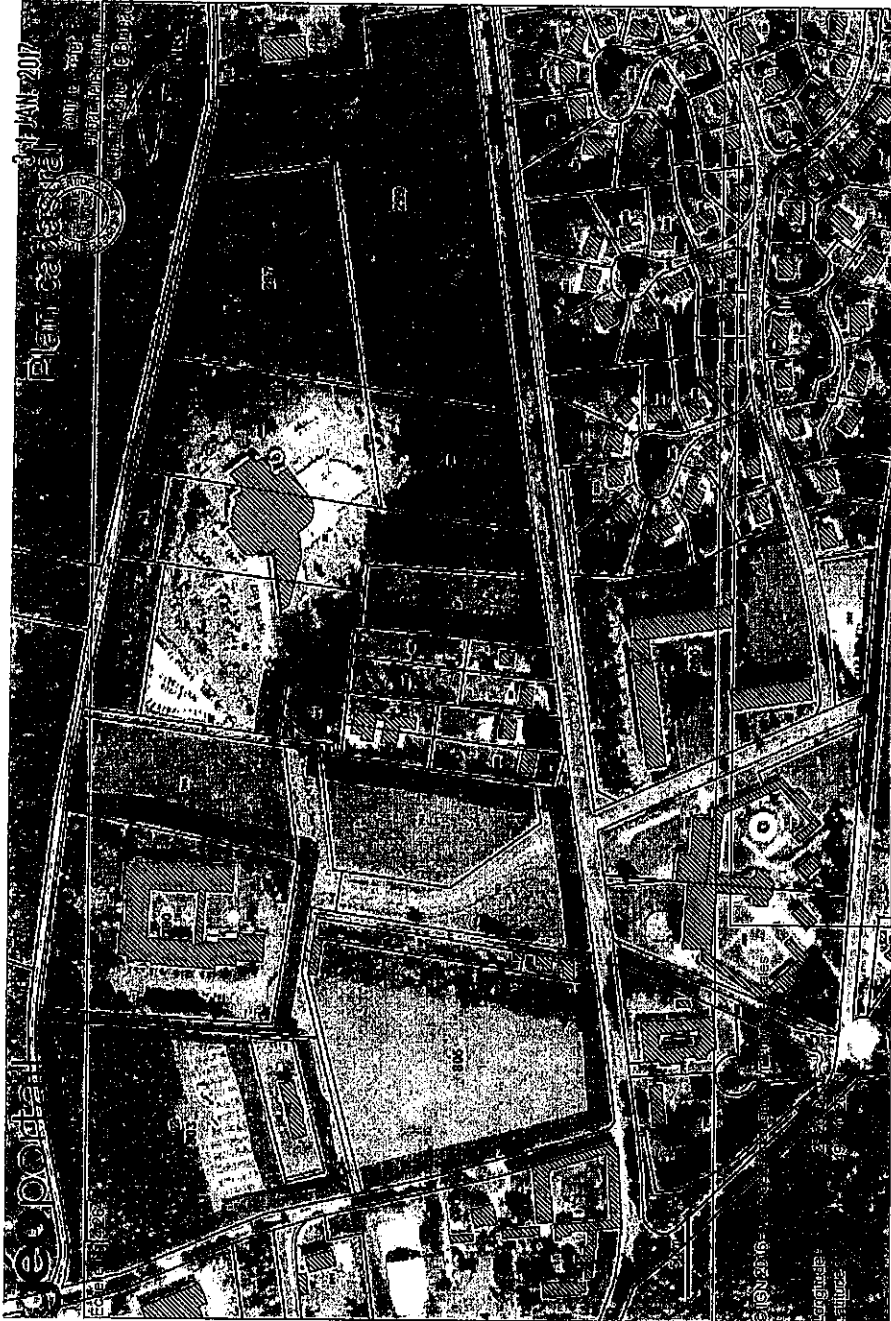
31 JAN. 2017

Pour le Préfet:  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau



  
Loïc DONNEZ





Arrêté portant modification  
des statuts de l'association syndicale autorisée du Lys-Chantilly

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment ses articles 67 et 69 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis Cloris, sous-préfet de Senlis ;

VU les délibérations du 30 juillet 2016 par lesquelles l'assemblée des propriétaires accepte à la majorité l'adhésion des propriétés sises :

- 2, 6<sup>ème</sup> Avenue, référencée BI 119 au cadastre, représentant une superficie de 4 570 m<sup>2</sup> ;
- 4, 6<sup>ème</sup> Avenue, référencée BI 120 au cadastre, représentant une superficie de 3 001 m<sup>2</sup> ;
- 6, 6<sup>ème</sup> Avenue, référencée BI 118 au cadastre, représentant une superficie de 3 231 m<sup>2</sup> ;
- 8, 6<sup>ème</sup> Avenue, référencée BI 115 au cadastre, représentant une superficie de 4 400 m<sup>2</sup> ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre de l'Association syndicale autorisée du Lys-Chantilly, situé sur le territoire de la commune de Lamorlaye et de Gouvieux, est modifiée par l'ajout des parcelles référencées BI 119, BI 120, BI 118, BI 115 au cadastre .

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature à la porte de la mairie de Lamorlaye et de Gouvieux, et dans des endroits apparents et fréquentés du public.

Le Président de cette association syndicale autorisée devra, dès la notification de cet arrêté, procéder à sa communication à l'ensemble des membres de l'association.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Article 4 : M. le préfet de l'Oise, M. le sous-préfet de Senlis, Mme le maire de Lamorlaye, M. le maire de Gouvieux, et M. le président de l'association syndicale autorisée du Lys-Chantilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 27 janvier 2017

Pour le préfet de l'Oise  
et par délégation,  
le sous-préfet de Senlis

Francis Clovis

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000494T situé 73 rue de la Mairie à MORLINCOURT (60400) à compter du 31 janvier 2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 30/01/2017

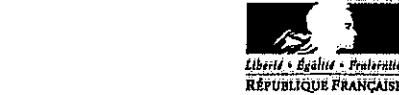
Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN

-167-

-168-

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**



**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**  
Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000019G situé 5, rue des 17 martyrs à ANDEVILLE (60570) à compter du 31 janvier 2017.  
Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 31/01/2017  
Le Directeur régional des douanes  
signé : Pierre GALLOUIN

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2017-T-O-01**

---

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise.

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-5 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées

- lu g

- ko

par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc PILLOT, pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

**Article 3** : La décision DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-5 du 12 septembre 2016 susvisée est abrogée.

**Article 4** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le **31 JAN. 2017**

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Hauts-de-France

Jean-François BÉNEVISE

- 182

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

- 152

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-28 R. 713-28
<b>HYGIÈNE SÉCURITÉ</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R. 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>ALTERNANCE APPRENTISSAGE</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>TRANSACTION PÉNALE</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

- - -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;  
 VU le code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le code de l'environnement ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU le code pénal ;  
 VU le code de procédure pénale ;  
 VU le code du commerce ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
 VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;  
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
 VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;  
 VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;  
 VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1er janvier 2016 susvisé sont conférées à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF, ou Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé Publique et Protection Animale, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

**a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :**

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

**b) en ce qui concerne la santé animale :**

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse ;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire ;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;

- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
- l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
- l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;

4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;

5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

**c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux**

1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;

4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;

5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;

6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

**d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :**

1) l'article L.211-14-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ;

2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;

3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;

4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :

- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
- la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
- la suspension et le retrait d'agrément ;

5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de

locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;

6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

**e) en ce qui concerne la désinfection :**

1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;

2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;

3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

**f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :**

1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

**g) en ce qui concerne l'alimentation animale :**

1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;

2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;

3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

**h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;

2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

**j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :**

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;

2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;

3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;

4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;

5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;

6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hadrien JAQUET, la délégation précitée est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

**a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :**

- 1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- 2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;
- 7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;
- 9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- 10) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt de l'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 11) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 12) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 13) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 14) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 15) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 16) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

*MSL*

- 17) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 18) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ; suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- 19) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 20) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 21) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

**b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

*-16*

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est confiée à M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire à l'exception des décisions et documents prévus par le Code de la Consommation pour lesquels la délégation est confiée à Mme Sylvie DELIQUÉ, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;

2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;

3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;

4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;

5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;

6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;

7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;

8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;

9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;

10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;

11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;

12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;

13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;

14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;

2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant "exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants "établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

15) les articles R.413- l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

**c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ; agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ; agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

**En ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :**

1) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

2) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

3) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

4) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

5) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;

7) l'article R.5263-7 du code de la santé publique : décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

..

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
- VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection  
des populations de l'Oise

Christine GARDAN

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional, des titres II, III et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional, des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV », du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre,

pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État,

est exercée par :

Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Marie JACOLOT, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;

M. Hadrien JAQUET, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;

Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;

Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

Mme Jocelyne VAN OVERBECK, adjointe au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

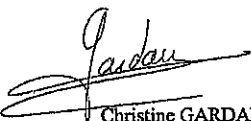
**ARTICLE 4 :** La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection  
des populations de l'Oise



Christine GARDAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'OISE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOYON

### Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de NOYON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Jean-Claude UBEAUD	Compiègne	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

#### Article 2

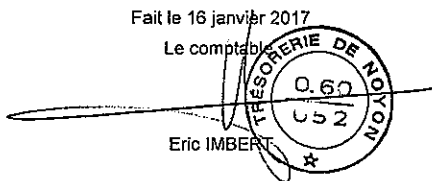
Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 16 janvier 2017

Le comptable,



Eric IMBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

-169-

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'OISE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CREPY EN VALOIS

### Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Crépy en Valois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOURRET Alain	SENLIS	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 23/01/2017

Le comptable,



Sylvie DE DOMENICO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

-17-



**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

**Le comptable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie COUTARD	AUNEUIL	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
M Olivier GRATTEPANCHE	BRESLES		1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique
Mme Patricia LECLERCQ	BRETEUIL		
M Jean François LANDIER	FORMERIE		
M Dominique LADAN	GRANDVILLIERS		
Mme Patricia METZGER	SERIFONTAINE		

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 24/01/2016

Le comptable,

Patricia BOCQUEF

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R235-1 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1<sup>er</sup> et II du code de l'éducation, modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les consultations effectuées;

Considérant que le mandat des membres arrive à expiration le 28 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée, conjointement ou séparément, selon la teneur de l'ordre du jour par le préfet et le président du conseil départemental :

- en cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le Directeur Académique, directeur des services de l'Éducation nationale.

- en cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par M. Olivier PACCAUD, vice-président du conseil départemental chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale.

Article 2 – Les présidents et vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

1/ - Dix membres représentant les communes, le département et la région :

a) Quatre maires :

- M. Jean-Pierre BOSINO, maire de MONTATAIRE suppléé par M. Serge MACUDZINKI, maire de SAINT-MAXIMIN

- Mme Véronique GRIGNON-PONCE, maire de DOMPIERRE suppléée par M. Marie DUBUT, maire de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

- M. Christian CHORIER, maire de LA NEUVILLE D'AUMONT suppléé par « Non désigné (à ce jour) »

- Mme Michèle BOURBIER, maire de PIERREFONDS, suppléée par Mme Isabelle BARTHE, maire de CERNOY

b) Cinq conseillers départementaux :

- Mme Sophie LEVESQUE, conseillère départementale de CHAUMONT EN VEXIN suppléée par M. Gilles SELIER, conseiller départemental de NANTEUIL-LE-HAUDOIN

- Mme Nicole CORDIER, conseillère départementale de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE suppléée par M. Gérard DECORDE, conseiller départemental de GRANDVILLIERS

- Mme Nicole LADURELLE, conseillère départementale de CHANTILLY suppléée par M. Jean DESESSART, conseiller départemental de COMPIEGNE 2

- Mme Corry NEAU, conseillère départementale de SENLIS suppléée par Mme Gilian ROUX, conseillère départementale de NOGENT-SUR-OISE

- Mme Catherine DAILLY, conseillère départementale de MONTATAIRE suppléée par Mme Dominique LAVALETTE, conseillère départementale de CREIL

c) Un conseiller régional :

- Mme Manoëlle MARTIN suppléée par Mme Nathalie LEBAS

2/ - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat, dans les services de l'éducation nationale :

a) cinq représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

- Mme Sophie ABRAHAM, école maternelle Ch. Peguy – 60800 CREPY-EN-VALOIS suppléée par Mme Véronique MARANDOLA, école pédiatrique du Centre Hospitalier – 60000 BEAUVAIS –

- M. Pierre RIPART, école élémentaire Bellonte - 60110 MERU – suppléé par M. Michel GUELOU, collège C. Bourgeois – 60640 GUISCARD –

- M. Denis THOMAS, école maternelle J. Pichon – 60400 NOYON suppléé par Mme Magali VONTHRON, direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Oise – 60000 BEAUVAIS –

- M. Amar EL FARISSI, lycée J. Rostand – 60500 CHANTILLY – suppléé par M. Francis MUZARD, collège S. Delaunay – 60270 GOUVIEUX –

- M. Pierre CLEMENT, collège J. de la Fontaine – 60803 CREPY EN VALOIS - suppléé par M. Alain GROG, collège G. de Maupassant – 60240 CHAUMONT EN VEXIN –

b) deux représentants du syndicat des enseignants - UNSA

- M. Alexandre FRANCOIS, école maternelle La Payelle – 60190 REMY – suppléé par Mme Zoubida BERRABAH, lycée professionnel des Jacobins – 60000 BEAUVAIS –

- M. Fabien CAHART, lycée F. Faure – 60000 BEAUVAIS – suppléé par M. Amar MOHAMMEDI, lycée professionnel des Jacobins – 60000 BEAUVAIS –

c) deux représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FO

- M. Vincent HERPIN, école élémentaire – 60220 MOLIENS – suppléé par Mme Ingrid DELPLACE, école élémentaire G. de Nerval – 60110 CREIL –

- Mme Sylvie CHOROWICZ, lycée J. Monet – 60800 CREPY EN VALOIS – suppléée par M. Pierre TOUSSAINT, collège Ch. Fauqueux – 60000 BEAUVAIS –

d) un représentant du syndicat général Education Nationale Confédération Française du Travail (SGEN-CFDT)

- Mme Bernadette BAROUX, Inspection de l'Education Nationale Circonscription – 60100 CREIL – suppléée par M. Sébastien GAUTHIER, collège C. Morel – 60120 BRETEUIL –

3/ - Dix membres représentant les usagers :

a) sept parents d'élèves

- proposés par la fédération des conseils des parents d'élèves (F.C.P.E.) ; 4 sièges :

- Mme Corinne GREMONT suppléée par M. Azzedine RAHMANI

- Mme Nathalie CHAPITRE suppléée par Mme Béline HAFIR

- Mme Séverine SEVESTRE suppléée par M. Abdelaziz ROUBI

- M. Grégory ZENOU suppléé par « Non désigné (à ce jour) »

- proposés par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) ; 3 sièges :

- M. Jean-Marc GIACOMINI suppléé par Mme Elysa MARSAN

- M. Jérôme JOUAN suppléé par Mme Catherine PADIEU

- M. Hubert SALAÛN suppléé par M. Stephan BLANGY

b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

- M. Marc TERNISIEN, ligue de l'enseignement - fédération de l'Oise, 22, boulevard Jules Brière – 60000 BEAUVAIS – suppléé par « Non désigné (à ce jour) »

c) deux personnalités qualifiées, désignées :

- par le préfet :

- M. David MOUTINHO, 25, rue d'Angivillers – 60420 LEGLANTIERS – suppléé par Mme Christine JUDEK, 89, rue Carnot – 60200 COMPIEGNE –

- par le président du conseil départemental :

- M. Francis BARTHE, conseiller municipal de ST JUST EN CHAUSSEE – suppléé par M. Jean-Pierre ROUSSELLE, maire d'AGNETZ –.

Article 4 – Sièges, en outre, à titre consultatif :

- M. Michel BOUVIER, président de l'Union de l'Oise des délégués départementaux de l'Éducation nationale, 7, impasse Hyacinthe Clozier – 60700 ST MARTIN LONGUEAU – suppléé par Mme Marie-France CONTANT, – Union de l'Oise des délégués départementaux de l'éducation nationale, 31, rue de la Forêt – 60129 GLOUCOURT –.

Article 5 – L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Le mandat des membres ayant perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cesse de droit.

Article 7 – Le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale est établi conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, et adopté par le conseil départemental de l'éducation nationale.

Article 8 – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par la Direction des services départementaux de l'Oise et les services de l'administration départementale, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 9 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Article 10 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 JAN. 2017

Michel MARTIN

4/4

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

THESEE FORMATION  
A l'attention du représentant légal  
Domaine des vivierets  
60490 MARQUEGLISE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de

THESEE FORMATION, sis Domaine des vivierets 60490 MARQUEGLISE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et

réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2022-01-05-20160584909 est délivrée à THESEE FORMATION, sis Domaine des vivierets, 60490 MARQUEGLISE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600184260.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de Vidéo-protection et télésurveillance
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président  
Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif au lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Liberté, Égalité, Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-ilt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001502  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ADAPECO  
A l'attention du représentant légal  
136, rue Jean Jaurès  
60100 CREIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;  
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;  
Vu notamment son article 63;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011, modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;  
Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis 136, rue Jean Jaurès 60100 CREIL;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2022-01-05-20160584973 est délivrée à ADAPECO, sis 136, rue Jean Jaurès, 60100 CREIL, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poinsonnière - 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

FORM AST  
A l'attention du représentant légal  
Avenue des Pommerets  
60000 TILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;  
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;  
Vu notamment son article 63;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011, modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;  
Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de FORM AST, sis Avenue des Pommerets 60000 TILLE;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2022-01-05-20160585039 est délivrée à FORM AST, sis Avenue des Pommerets, 60000 TILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600248050.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poinsonnière - 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-NI-2017-01-05-A-00001582  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ALLIANCE  
A l'attention du représentant légal  
6, rue Joseph Cugnot  
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu notamment son article 63 ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ALLIANCE, sis 6, rue Joseph Cugnot 60000 BEAUVAIS ;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2022-01-05-20160505020 est délivrée à ALLIANCE, sis 6, rue Joseph Cugnot, 60000 BEAUVAIS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600290560.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-179

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-NI-2017-01-05-A-00001582  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ADARECO  
A l'attention du représentant légal  
12, rue du four Saint Jacques  
60200 COMPIEGNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu notamment son article 63 ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADARECO, sis 12, rue du four Saint Jacques 60200 COMPIEGNE ;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2022-01-05-201605084972 est délivrée à ADARECO, sis 12, rue du four Saint Jacques, 60200 COMPIEGNE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-180-

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-01-26-A-00011145  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SASU UNITED GUARDS  
A l'attention du dirigeant  
9 rue des Citages  
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 12/01/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SASU UNITED GUARDS sis 9 rue des Citages 60500 CHANTILLY.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-01-26-20170587200 est délivrée à SASU UNITED GUARDS, sis 9 rue des Citages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 82444693400013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-01-26-A-00011145  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EUROSENTINEL  
A l'attention du dirigeant  
24, rue Beaudon  
60350 PIERREFONDS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 12/01/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EUROSENTINEL sis 24, rue Beaudon 60350 PIERREFONDS.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-01-26-20170490684 est délivrée à EUROSENTINEL, sis 24, rue Beaudon, 60350 PIERREFONDS et de numéro SIRET ou autre référence 51052220900059.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-01-26-A-00011145  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAXI SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
5 avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 27/01/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAXI SECURITE sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-01-26-20160500746 est délivrée à MAXI SECURITE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81302214200018.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-B boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-01-26-A-00011145  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SAFETY ADVICES  
A l'attention du dirigeant  
563 rue de Paris  
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 20/01/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAFETY ADVICES sis 563 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL.

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-01-26-20170588708 est délivrée à SAFETY ADVICES, sis 563 rue de Paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRET ou autre référence 82485092200019.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-B boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

**DÉCISION N° D 2017-01 DU 02/01/2017**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**  
**AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE**  
**NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2010.22 en date du 25/06/2010 nommant Madame Françoise HAU, aux fonctions de Directrice Adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-38 en date du 31/10/2016 nommant Madame Françoise HAU, aux fonctions de Directrice Adjointe par Intérim de l'Établissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision n° DS n°2016-68 en date du 31/10/2016, portant délégation de signature au sein de l'Établissement français du sang,

Le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Françoise HAU, en sa qualité de Directrice Adjointe, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 susvisée et au ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie ci-après désigné l'« *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

**Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 du Directeur de l'Établissement, publiée au bulletin officiel, à l'exception du point 3 de son article 1 relatif au dialogue social ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Établissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'État situés dans le ressort territorial de l'Établissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Établissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Établissement français du sang.

**Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement.

**Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Établissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 accordée à ce dernier ainsi qu'à la lettre de mission confiée par lui.

**3.2. L'exercice de la délégation**

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse, ou fait diffuser, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Établissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



**3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Décision n° D 2017- 02

**3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° DS 2016.53 du 28 novembre 2016 publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur le réseau de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,



Monsieur Rémi COURBIL,  
Directeur des Établissements de transfusion sanguine  
Nord de France et Normandie

**DÉCISION N° D 2017- 02 DU 02/01/2017  
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement français du sang en date du 8 décembre 2016, actant la nomination de Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie ;

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Solenn PIGNY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité, (ci-après désignée « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,

- 187

- 188

- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

**Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

2.1. Le Directeur de l'Établissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Établissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Établissement,
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

**Article 3- Les compétences déléguées en matière de vigilances**

La Directrice reçoit délégation afin de déclarer auprès de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé les effets indésirables.

**Article 4- Les compétences déléguées associées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

**Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**5.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Établissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même, ou via ses subordonnés, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

**5.2. La subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**5.3. La conservation des documents signés par délégation**

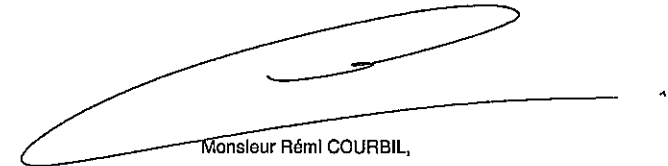
La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,



Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusions Sanguine  
Nord de France et Normandie

*lga*

*lga*

**DÉCISION N° D 2017- 03 DU 02/01/2017  
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Établissement ») décide de déléguer à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, en sa qualité de Directeur du Département Ressources Humaines, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« Établissement »), les pouvoirs et les signatures suivants.

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang et de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

**1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines**

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels réglés par le code du travail recrutés en vertu des contrats visés ci-dessous :

- ✓ les contrats à durée déterminée,
- ✓ les contrats en alternance,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ et leurs avenants.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

**a) en matière de recrutement des personnels :**

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique :

- ✓ les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants.

- Pour les personnels réglés par le code du travail :

- ✓ les contrats à durée indéterminée,
- ✓ les contrats à durée déterminée,
- ✓ les contrats en alternance,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ et leurs avenants.

**b) en matière de gestion du personnel :**

- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces.

**1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel**

Le Directeur reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

**1.1.3. Gestion des compétences et de la formation**

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

- 192

- 192

#### 1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Établissement.

#### 1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'Instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Établissement français du sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

À cette fin, le Directeur reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Établissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toute déclaration, démarche et à tout dépôt de pièces utiles ;
- signer tout document associé à la procédure.

### 1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Établissement.

À ce titre, le Directeur est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

### 1.3. Les compétences en matière de dialogue social

#### 1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### 1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir au Directeur pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

#### 1.3.3. Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement

Le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir au Directeur pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement.

### Article 2 - Les compétences déléguées associées

#### 2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur représente l'Établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétences dans le ressort territorial de l'Établissement.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

#### 2.2. Constatation de service fait

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom de du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

### Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice/du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe/du Directeur Adjoint

#### 3.1 Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Établissement.

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

#### 3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Établissement français du sang, le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

**Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation****4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale**

Le Directeur accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Établissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

**4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

**4.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,

  
Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine  
Nord de France et Normandie

**DECISION N° D 2017- 04 DU 02/01/2017  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Sandrine VAN LAER, en sa qualité de Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

## Article 1 - Les compétences déléguées

### 1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :
  - les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte,
  - les correspondances adressées à la Direction Générale par les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

### 1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, les bons de commande relatifs aux médicaments ainsi que tout autre acte et correspondance de nature courante, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

### 1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, la constatation de service fait :

- des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production des PSL est le prescripteur ;
- du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang de tous les sites.

## Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

### 2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### 2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- 197

## Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2016.08 en date du 05/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

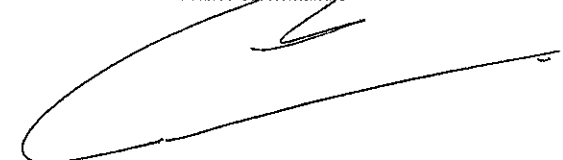
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie



- 198

Décision n° D 2017- 05

**DÉCISION N° D 2017- 05 DU 02/01/2017  
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Annie-Claude MANTEAU en sa qualité de Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles Internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° 2016.20 du 06/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,



Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine  
Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017- 06

**DÉCISION N° D 2017- 06 DU 02/01/2017  
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à **Madame Candice PLAINFOSSE**, en sa qualité de **Directrice du Département de la Communication**, (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.2. Dans son domaine de compétences**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

**1.3. Pour constater le service fait**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Communication est le prescripteur.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

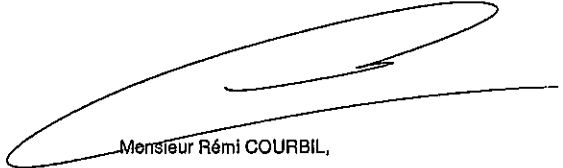
La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Alsne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,



Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine  
Nord de France et Normandie



Décision n° D 2017- 07

**DÉCISION N° D 2017- 07 DU 02/01/2017  
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Monsieur Eric RESCH, en sa qualité de Directeur Médical, (ci-après désigné le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.



**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.1. Au titre de la coordination de la veille médicale, scientifique et technologique**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, les contrats relatifs aux études cliniques ne portant pas d'engagements financiers.

**1.2. Au titre de la gestion des dépôts de sang**

Le Directeur reçoit délégation afin d'assurer la gestion des dépôts de sang et de signer les conventions afférentes.

**1.3. Au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Établissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

**1.4. Pour constater le service fait**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont la Direction Médicale régionale est le prescripteur.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

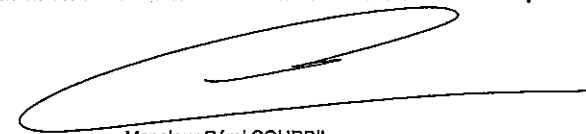
**Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la Décision n° 2016.36 en date du 26/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,



Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine  
Nord de France et Normandie

